

[...]

32.231/II/PD

KA/RV

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 14 septembre 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le MET en raison d'une annonce parue uniquement en français dans le Grenz-Echo du 31 mai 2000 et relative à l'inauguration de la liaison E40-E23.

*

* *

Le MET (Ministère wallon de l'Équipement et des Transports) a signalé à la CPCL que la demande d'information de cette dernière avait été transmise à la SOFICO, auteur de l'annonce incriminée.

De son côté, la SOFICO a fait savoir à la CPCL ce qui suit:

"A titre liminaire, nous vous signalons que nous ignorons si l'annonce en question n'a été publiée qu'en Français.

En effet, notre société, la Société wallonne de Financement Complémentaire des infrastructures, qui est chargée de l'exploitation, notamment de la liaison E25/E40, est une petite société composée seulement d'une dizaine de personnes.

A l'approche de la mise en service de la liaison E25/E40, nous avons malheureusement, eu à déplorer la défection de notre responsable en matière de communication, qui a dû subir une opération chirurgicale assez lourde.

Compte tenu de ce cas de force majeure et de ce que la société ne disposait, en interne, ni des moyens humains ni des moyens matériels ni des compétences pour s'occuper de la préparation d'une manifestation d'envergure telle l'inauguration de la liaison E25/E40, fixée par les Autorités les 2 et 3 juin 2000, la SOFICO s'est vue contrainte de confier intégralement ces missions à des personnes physiques ou morales extérieures à elle.

Il nous appartient, au surplus, de vous préciser que le délai pour organiser l'événement était pour le moins excessivement réduit.

Nombreux ont été les intervenants dans ce cadre, étant entendu qu'une coordination avec les actions menées par le MET était assurée par un consultant pris en charge par le MET.

Parmi ces intervenants, la société SUDCOM, totalement indépendante de SOFICO, a reçu une mission très large de réalisation d'une campagne générale de promotion de l'événement, qui s'est traduite notamment sous la forme d'invitations, d'affiches et d'informations diverses sur les manifestations.

C'est donc la société SUDCOM qui s'est occupée, sous sa responsabilité, de la réservation d'espaces PRESSE, mais également de la création des annonces, des fournitures de matériel et de toute logistique.

Enfin, il nous apparaît que la portée même de l'annonce en cause est limitée à un programme de festivités et que nous n'avons jamais eu l'intention d'éviter une publication en langue allemande.

De notre côté, nous avons directement établi les contacts avec les journalistes du GRENZ ECHO, de manière à ce que l'information soit diffusée largement, en langue allemande et puisse ainsi sensibiliser un maximum de personnes provenant de la Communauté germanophone. Il s'en est suivi un important article de presse paru dans GRENZ ECHO du 17 mai 2000 annonçant l'ouverture de la liaison et les festivités y attenantes (cfr copie en annexe 1).

Il est en effet évident que notre souhait, et notre intérêt, en tant qu'exploitants de l'infrastructure considérée, sont que le plus grand nombre possible d'utilisateurs fréquentent cette autoroute et que, par conséquent, sa promotion soit la plus efficace possible.

Par ailleurs, nous tenons à préciser que la SOFICO a toujours eu le souci, pour ce qui la concerne, de veiller à ce que toute information émanant de sa part soit assurée dans la langue de la Région concernée. Nous en voulons pour preuve le dernier dépliant réalisé à l'initiative de la Société concernant les travaux dont elle a la charge (cfr annexe 2)."

*
* *

La SOFICO, société wallonne de financement complémentaire des infrastructures a été créé par décret du 10 mars 1994 comme une personne morale de droit public dont le siège est établi à et dont les statuts ont été fixés par le Gouvernement wallon. L'ensemble des participations de la Région dans le capital de la société doit, conformément à ses statuts, s'élever à au moins 51 %.

L'article 2 des statuts de la SOFICO définit son objectif:

"La société a pour objet de réaliser la mission qui lui est impartie par l'article 2 du décret du 10 mars 1994 ["La société a pour mission le financement et la réalisation des infrastructures autoroutières A8 et E25-E40"], tel que modifié par les décrets du 8 février 1996 et du 2 février 1999... La société peut agir en son nom et pour compte de la Région wallonne en tant que commissionnaire pour l'exécution d'aménagements et d'équipements déterminés par le Gouvernement wallon".

Il est dès lors évident que la SOFICO est soumise aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative.

L'article 41, 2^e alinéa, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, dispose que les services de l'Exécutif régional wallon dont l'activité s'étend tant à des communautés de

la région de langue française qu'à des communes de la région de langue allemande, utilisent, pour les avis, communications et formulaires destinés au public, la langue ou les langues imposées à ce sujet aux services locaux de leur circonscription. En outre, ces services doivent être organisés de manière telle qu'ils puissent respecter, sans la moindre difficulté, les dispositions de cet article (article 41, 4^e alinéa de la même loi).

L'article 11, § 2, 1^{er} alinéa, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), dispose que dans les communes de la région de langue allemande les avis, communications et formulaires destinés au public sont rédigés en allemand et en français.

L'annonce incriminée aurait donc dû paraître également en langue allemande et pour autant que tel n'a pas été le cas, la CPCL déclare la plainte recevable et fondée.

La CPCL observe que la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés, ne dispense pas les services de l'observation des LLC (article 50 des LLC).

La SOFICO ne peut donc s'appuyer sur l'intervention de la firme SUDCOM pour surseoir à l'application des lois linguistiques.

La CPCL prend cependant acte des efforts fournis dans le but d'informer la population germanophone, notamment à travers l'article paru dans Grenz-Echo et le dépliant diffusé par la SOFICO en région de langue allemande.

Copie du présent avis est notifiée à la SOFICO et au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

[...]